

REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Applicable au 01.01.2023

Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac
Espace Lergue – 15 avenue Henri de Fumel – 34700 LODEVE

Tél. : 04.67.88.79.26

Mail : contact@eaux-lodevois-larzac.fr

Site internet : www.eaux-lodevois-larzac.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1. Objet du règlement | 4 |
| Article 2. Champ d'application | 4 |
| Article 3. Définitions | 4 |
| Article 4. Obligation de traitement des eaux usées | 5 |
| Article 5. Caractère du SPANC | 5 |
| Article 6. Cas des ventes | 6 |
| Article 7. Engagements du SPANC | 6 |
| Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif | 6 |
| Article 9. Information des usagers après contrôle des installations | 7 |
| CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS | 7 |
| Article 10. Conception, implantation, exécution | 7 |
| Article 11. Modifications ou changements d'affectation | 7 |
| Article 12. Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages | 7 |
| Article 13. Entretien des ouvrages | 8 |
| Article 14. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur | 8 |
| Article 15. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant | 9 |
| Article 16. Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales | 9 |
| CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES | 9 |
| Article 17. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif | 9 |
| Article 18. Etude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière | 9 |
| Article 19. Epuration et évacuation par le sol | 9 |
| Article 20. Autres modes d'évacuation | 10 |
| Article 21. Rejet par puits d'infiltration | 10 |
| Article 22. Conception et exécution d'assainissement non collectif | 10 |
| Article 23. Modalités particulières d'implantation | 11 |
| Article 24. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance | 11 |
| Article 25. Toilettes | 11 |
| Article 26. Concernant les immeubles spécifiques | 11 |
| CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES | 12 |
| Article 27. Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation | 12 |
| Article 28. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien | 13 |
| Article 29. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages | 14 |
| Article 30. Réhabilitation de installations | 14 |
| Article 31. Dispositions particulières relatives aux installations recevant une charge brute > à 1,2kg de DBO5 et < 0 12kg de DBO5 | 14 |
| CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES | 15 |
| Article 32. Redevance d'assainissement non collectif | 15 |
| Article 33. Précision sur la notion de redevable | 15 |
| Article 34. Montant des redevances | 15 |
| Article 35. Recouvrement des redevances | 16 |
| Article 36. Majoration de la redevance pour retard de paiement | 16 |
| CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION | 16 |
| Article 37. Voie de recours des usagers | 16 |
| Article 38. Publicité du règlement | 16 |

| | |
|---|----|
| Article 39. Modification du règlement | 17 |
| Article 40. Date d'entrée en vigueur du règlement | 17 |
| Article 41. Clauses d'exécution | 17 |

| |
|----|
| 17 |
| 17 |
| 17 |

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, désignée dans les articles suivants par le terme générique « la collectivité ».

Le champ d'application concerne donc les installations inférieures ou égales à 12 kg de DBO5*. Au-delà, le contrôle est partagé avec les services de police de l'eau (Etat) en application du Code de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 3. Définitions

Assainissement non collectif

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article L.214-2 du Code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement est considéré comme un assainissement non collectif.

Un assainissement non collectif comprend :

- les canalisations de collecte des eaux usées domestiques à partir de la sortie de l'immeuble ;

- le prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac à graisse, etc.) ;
- les ouvrages de transfert extérieurs (canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant, etc.) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain, dimensionné en fonction de la capacité d'accueil de l'immeuble et des contraintes liées à l'habitat et à la parcelle ;
- l'exutoire le cas échéant (évacuation par le milieu superficiel).
- les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques agréés (filtres compacts, filtres plantés et micro-stations).

Les termes d'assainissement non collectif et d'assainissement autonome sont équivalents, de même, par extension, que les termes d'assainissement individuel.

**DBO5* : demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours, caractérisant la charge brute de pollution organique.

Eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux vannes sont les eaux chargées de matières liquides ou solides issues des toilettes à chasse d'eau ou de toute fosse d'aisance. Les eaux ménagères (eaux grises) sont toutes les autres eaux usées provenant notamment de la cuisine et de la salle de bain.

Les eaux usées sont assimilées domestiques lorsqu'elles proviennent d'immeubles autres que d'habitation, mais produisant des eaux de mêmes caractéristiques. Cela concerne notamment les installations qui ont une capacité inférieure à 1,2 kg de DBO5, et celles dont la capacité est comprise entre 1,2 et 12 kg de DBO5.

Toilettes sèches

Ou toilettes à compost sont des toilettes n'utilisant pas d'eau et qui permettent la réutilisation des excréments pour réaliser du compost.

Litière de toilettes sèches

La litière est composée d'un mélange de fèces, d'urine et d'un broyat de végétaux secs.

Immeuble

Le terme immeuble désigne les habitations et les constructions, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'immeubles au sens commun du terme, produisant des eaux usées domestiques ou

assimilées.

Séparation des eaux

Un système d'assainissement doit traiter exclusivement les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire toute personne physique ou morale dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement. Il s'agit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, mais aussi de celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4. Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire. Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une

convention entre la commune et le propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce-dit réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Sous certaines conditions, des systèmes d'assainissement non collectif pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, dans la limite de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux. Cette prolongation ne peut toutefois être accordée que par un arrêté ponctuel du maire de la commune concernée car l'assainissement collectif est une compétence communale sur le territoire.

Remarque: Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Article 5. Caractère du SPANC

Dans le cadre de l'arrêté du 7 mars 2012 et de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 3 niveaux suivants :

- le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- le contrôle de conception et d'exécution pour les installations neuves et à réhabiliter
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Le contenu d'un contrôle en cas de vente est similaire au diagnostic ou au contrôle périodique.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'utilisateur les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 6. Cas des ventes

Lors de la vente d'une habitation, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ce contrôle s'exerce dans les mêmes conditions qu'un contrôle diagnostic ou périodique.

Il appartient au vendeur ou au notaire de prévenir le service dans les meilleurs délais.

En cas de non-conformité de l'installation diagnostiquée, les travaux de mise en conformité doivent obligatoirement être réalisés dans l'année suivant l'acte de vente (lois grenelle 2). Un contrôle pourra être entrepris par le SPANC à l'issue de cette période d'un an, à la charge du nouvel acquéreur, afin de vérifier que les travaux de mise en conformité ont bien été réalisés.

Le service doit être tenu informé du changement de propriétaire.

Article 7. Engagements du SPANC

- Dans le cadre de ses missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations suivantes sont ainsi garanties :
- une permanence téléphonique et physique
- une réponse écrite aux courriers dans les

- 15 jours suivants leur réception

Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Dans le cadre du diagnostic ou du contrôle périodique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai raisonnable, au moins égal à 7 jours ouvrés. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards doivent être dégagés.

Les agents n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

En cas d'absence, les agents déposent un avis de passage. L'utilisateur doit alors prendre contact avec le service pour convenir d'une nouvelle date dans les meilleurs délais, aux heures de fonctionnement du service.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la santé publique (article L1331-8) et la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2009. Cette pénalité est égale au montant de la redevance prévue, majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations quel qu'en soit le motif
- absence aux rendez-vous à partir du 2^e rendez-vous pris et non honoré
- report abusif des rendez-vous à compter du 3^e reports

Article 9. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant de l'immeuble, dans un délai d'1 mois. Une copie est adressée au maire.

Dans le cas d'un diagnostic ou d'un contrôle périodique, ce rapport de visite permet d'évaluer les risques sanitaires et environnementaux. À ce titre il constitue, dans le cadre d'une vente, le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique (pièce du dossier de diagnostic technique nécessaire à la vente à partir du 1^{er} janvier 2011).

Dans le cas d'un contrôle de conception et d'exécution, il permet d'évaluer la conformité de l'installation.

Le rapport de visite précise notamment les délais impartis à la réalisation des travaux.

Dans le cas d'une vente ou de toute autre demande de contrôle de diagnostic anticipé, motivée par une demande écrite et signée du propriétaire concerné, le délai pour l'envoi du rapport est raccourci à 15 jours.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 10. Conception, implantation, exécution

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de sa commune ou de la Communauté de communes Lodévois et Larzac du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées. Le zonage d'assainissement, lorsqu'il existe, informe sur la desserte – existante ou à venir - de la parcelle par un réseau collectif.

Si le raccordement n'est pas possible quelles qu'en soient les raisons, le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour approbation.

Le propriétaire est responsable (maître d'ouvrage) de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des

travaux correspondants. Les différentes étapes doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables. Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification assurée par le SPANC.

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et / ou risque sanitaire et environnemental. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité.

Article 11. Modifications ou changements d'affectation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système. Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'assainissement non collectif.

Dans le cas d'un changement d'affectation de l'immeuble, d'une modification durable et significative influant sur la quantité d'eaux usées collectées, d'une modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, d'un aménagement du terrain, le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC.

Article 12. Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Ainsi, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des

explosions, les matières de vidange provenant d'autres installations, les matières non dégradables, notamment en plastique.

Les eaux usées industrielles ou agricoles ne doivent pas être mélangées aux eaux usées domestiques et doivent faire l'objet d'un traitement indépendant.

Le bon fonctionnement impose aussi :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de maintenir perméable à l'eau et à l'air la surface de ces dispositifs (s'abstenir de constructions ou de revêtement étanche) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 13. Entretien des ouvrages

Le propriétaire est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et

- l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange ;
- la liste des personnes agréées fixée par le Préfet.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire le document prévu par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Les informations portées sur ce bordereau de suivi des matières de vidange sont a minima :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Article 14. Etendue de la responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler à la collectivité, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de dommages dus aux odeurs,

débordements, pollutions.

Article 15. Répartition des obligations entre propriétaire et occupant

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation ayant le caractère de réparation locatives (décret du 26 août 1987), elle peut être réalisée par le locataire. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties. Il lui est possible de répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives.

Article 16. Pénalités financières, mesures de police générales et sanctions pénales

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées en annexe. Il s'y expose de la même façon en cas de non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 17. Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de l'arrêté du 27 avril 2012 ;
- des arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 ;
- de l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- de la norme XP P 16-603 (DTU 64.1) d'août 2013;
- la norme conception NF P16-006 ;
- du présent règlement du SPANC ;
- de l'arrêté préfectoral 20/05/2015 ;
- et de toute réglementation sur l'assainissement non collectif.
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- de la fiche « O » qui découle de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations

- comprises entre 1,2 kg de DBO5 et 12 kg de DBO5.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont présentes en particulier dans :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code civil.

Article 18. Etude pédologique et hydrogéologique et étude de définition de la filière

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au propriétaire de faire réaliser, par le prestataire de son choix, cette étude dite à la parcelle, de faisabilité de l'assainissement non collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif choisi avec la nature du sol et les contraintes du terrain d'une part et son bon fonctionnement d'autre part soit assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon fonctionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement. Elle devra être réalisée préalablement à tous travaux d'un dispositif d'assainissement non collectif (neuf ou réhabilité).

Le prestataire devra a minima réaliser 3 sondages et 3 tests de perméabilité. Les résultats seront exprimés en mm/h. L'étude doit contenir le profil pédologique de chaque sondage. L'indice SERP (sol – eau – roche – pente) doit également apparaître.

Article 19. Epuration et évacuation par le sol

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement par le sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est

comprise entre 15 et 500 mm/h. La filière assurant l'épuration et l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques constitue la filière de traitement de référence. Compte tenu des spécificités locales, c'est la seule filière envisageable dans les zones urbanisables.

Les eaux usées domestiques sont traitées au plus près de leur production, selon les règles de l'art, et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m, et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ;
- l'absence de nappe est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.

Article 20. Autres modes d'évacuation

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères définis à l'article 19, les eaux usées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du SPANC. Ce mode d'évacuation reste strictement exceptionnel (cf. articles 4 l'arrêté préfectoral du 20/05/2015). Il doit être démontré, par une étude à la charge du pétitionnaire, que la perméabilité du sol recevant l'assainissement non collectif a une perméabilité inférieure ou égale à 15 mm/h et qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les critères à respecter a minima sont les suivants :

- une autorisation du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur ;
- le respect de la qualité minimale requise ;
- le rejet dans un milieu récepteur à écoulement permanent ;
- le rejet ne doit pas créer des zones d'eaux stagnantes favorables au développement du moustique ;
- le rejet se situe à plus d'un kilomètre en amont des zones de baignade et conchylicoles ;
- le dispositif d'assainissement doit respecter les prescriptions générales et particulières relatives à la protection des sources, puits, captages.

Conformément aux arrêtés de 2009, en cas de doute sur la qualité du rejet, une prise d'échantillon du rejet sera effectuée par le propriétaire et celle-ci sera analysée par un laboratoire indépendant. Les résultats d'analyse devront être transmis au SPANC.

Article 21. Rejet par puits d'infiltration

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2015, à l'accord du SPANC et du Préfet sur la base d'une étude hydrogéologique, et seulement en cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 19 et 20. Les rejets en puits d'infiltration sont interdits dans le périmètres de protection rapproché de captage d'eau potable.

Article 22. Conception et exécution d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (nombre de pièces

principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

À sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

Les installations sont édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine (captage déclaré en mairie pour l'eau potable) ;
- 5 mètres de tout bâti ;
- 3 mètres des limites de propriétés ;
- 3 mètres de tout arbre.

Le propriétaire a en charge de faire concevoir dans les règles de l'art, par un prestataire de son choix et à l'aide une étude dite à la parcelle (article 18), un dispositif d'assainissement non collectif conforme.

En cas de difficulté lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pourront être étudiées.

Article 23. Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'un cas exceptionnel et est subordonné à l'accord de la commune.

Article 24. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses ou cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir

ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés et comblés.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 25. Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'assainissement non collectif.

Il existe deux types de toilettes sèches :

- Traitement commun des urines et des fèces → ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- Traitement des fèces par séchage → les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Conformément à la réglementation, les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la propriété et uniquement pour des végétaux non destinés à l'alimentation. Les eaux usées ménagères doivent faire l'objet d'un traitement adéquat.

Article 26. Concernant les immeubles spécifiques

Les immeubles non-inscrits au zonage d'assainissement collectif et correspondant :

- à des installations classées ;

- à des établissements industriels ou agricoles ;
- à des établissements non domestiques (consommation annuelle d'eau supérieure à 200 mètres cubes), font l'objet d'un règlement spécifique. Ils sont tenus de dépolluer leurs eaux selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'État concernés et du SPANC dans certains cas.

CHAPITRE 4. MISSIONS DU SPANC

Article 27. Création d'un nouveau dispositif ou réhabilitation

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif), et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Cette vérification, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, concerne à la fois les installations nouvelles ou réhabilitées.

*** Vérification de la conception**

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il lui est remis en mairie ou au SPANC, un dossier d'assainissement non collectif comprenant :

- un formulaire DIDANC (Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif) à remplir,

- destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de son installation :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude pédologique, hydrogéologique et de définition de la filière visée à l'article 18 ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (de 1/200^e à 1/500^e) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, aux arbres, aux habitations, aux captages d'eau, les limites de parcelles ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

Ce dossier, rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie, mais aussi auprès du SPANC (documents d'urbanisme, zonage d'assainissement, etc.) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé auprès du SPANC.

Le dossier doit être remis préalablement au dépôt de la demande de permis de construire. Ceci permet notamment de corriger le projet en cas de besoin.

Sur la base des documents fournis, ce contrôle consiste notamment à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Afin de compléter la vérification et de donner des conseils pratiques, une visite sera effectuée sur la parcelle, en présence du pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire présente un nouveau projet afin d'obtenir un avis favorable du SPANC. Si l'avis est favorable avec réserve, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Le service émet un rapport, le notifie au pétitionnaire (qui peut alors déposer sa demande de permis de construire) et l'envoie joint au dossier de demande de permis de construire au service instructeur concerné (service urbanisme de la Communauté des communes ou mairie suivant le cas). L'avis final précise si le système envisagé peut être réalisé. L'avis émis dans le rapport constitue une pièce obligatoire pour l'instruction du dossier de permis de construire.

En l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble à équiper doit informer le SPANC de son projet et remettre un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

*** Vérification de l'exécution**

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de sept jours avant la fin des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de fixer une date. Cette visite de bonne exécution permettra d'évaluer que les travaux sont conformes à l'avis émis .

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

À l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Le cas échéant, le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la modification des travaux.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et ait pu exercer son contrôle seront déclarés non conformes dans tous les cas.

Article 28. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, et non vacant, donne lieu à un diagnostic par les agents du SPANC. Ce contrôle a pour objet de réaliser un état des lieux des installations existantes.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinées à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
 - constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- En outre :
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, à la charge de l'utilisateur
 - en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués

Ce contrôle permet de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution afin de repérer les défauts de conception, l'usure et la détérioration des ouvrages, d'apprécier les nuisances éventuelles, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement et d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet d'une réhabilitation.

Il permet de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves

ou défavorable.

Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux.

Article 29. Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 8. Il a lieu tous les 6 ans. Toutefois, la Communauté de communes peut décider d'une vérification plus fréquente en fonction de circonstances particulières ou chaque fois qu'un événement nouveau intervient.

La vérification porte au moins sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- repérage de l'accessibilité et des défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- constatation de l'absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances en lien avec le fonctionnement de l'installation.

En outre, le technicien assure la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange et la vérification de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC, une copie du bon de vidange.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Ces demandes lui sont notifiées dans le rapport de visite.

Article 30. Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de diagnostic ou de bon fonctionnement, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette

réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou des milieux aquatiques), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Une étude telle que définie à l'article 18 est nécessaire pour définir la filière appropriée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il doit présenter une Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC) au SPANC.

Article 31. Dispositions particulières relatives aux installations recevant une charge brute > à 1,2 kg de DBO5 et < à 12 kg de DBO5

Lors de la conception et de la réalisation des travaux d'assainissement :

- le maître d'ouvrage est tenu d'informer le public selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 ;
- les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées, l'évacuation par infiltration devra se faire après étude pédologique, hydrologique et environnementale ;
- l'installation devra se tenir à une distance minimale de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public, sous les conditions de l'arrêté du 21/07/2015 ;
- l'installation ne peut être implantée dans une zone inondable ou sur une zone humide ;
- l'ensemble des ouvrages de l'installation d'assainissement doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès ont été sécurisés ;
- l'article 10 de l'arrêté du 21/07/2015 impose une réception des travaux avant la mise en service « procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, le procès-verbal et les essais de réception doivent être tenus à la disposition du SPANC.

Concernant les installations existantes, le contrôle annuel :

- le SPANC doit réaliser un contrôle annuel de conformité qui consiste à un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire (cahier de vie de

l'installation), celui-ci est réalisé tous les ans avant le 1^{er} juin de chaque année selon les modalités de l'article 22 de l'arrêté du 21/07/2015 et de l'arrêté du 27/04/2012.

- le SPANC informe le maître d'ouvrage de ces obligations et de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC, chaque année avant le 1^{er} juin.
- le cahier de vie de l'installation devra être tenu à jour et envoyé soit par courrier soit par e-mail au SPANC qui en fera l'analyse et qui jugera de la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, le maître d'œuvre devra proposer des éléments correctifs qu'il compte mettre en place pour remédier à la situation dans les plus brefs délais. L'absence ou la mauvaise tenue du cahier de vie de l'installation est considérée comme une non-conformité au titre du contrôle annuel.
- la surveillance de l'installation d'assainissement devra être réalisée de manière régulière (minimum une fois par semaine) par un agent compétent et les informations d'autosurveillance consignées dans le cahier de vie. Les informations d'autosurveillance devant obligatoirement être inscrites dans le cahier de vie et figurer dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015.
- le maître d'ouvrage complète et tient à jour le cahier de vie. Celui-ci sera transmis dans son intégralité une première fois au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017 et les autres années, seulement la section 3, une fois par an avant le 1^{er} décembre de chaque année. Le SPANC a jusqu'au 31 janvier pour en faire l'analyse et statuer sur la conformité. Le cahier de vie doit être tenu à la disposition de l'Agence de l'eau et de l'Office de l'eau.
- le contrôle périodique de l'installation d'assainissement est réalisé tous les 6 ans, en revanche, après deux contrôles annuels démontrant l'absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, la période du contrôle périodique est ramenée à trois ans au lieu de six ans.
- si le SPANC constate un défaut important d'entretien celui-ci sanctionnera au titre de l'article 1331-1-1 du code de la santé publique pour non-respect de l'obligation d'entretien et appliquera, conformément à

- l'article 1331-8 du code précité en appliquant, une sanction financière équivalente à la redevance majorée de 100 %.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32. Redevances d'assainissement non collectif

Le SPANC étant un service public à caractère industriel et commercial, il doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau de 1992.

Chaque prestation de contrôle assurée par le SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. L'ensemble des redevances est destiné à financer les charges du service.

Article 33. Précision sur la notion de redevance

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages (et la contre visite le cas échéant) est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien puis sur le contrôle périodique sera facturée au propriétaire qui pourra le répercuter sur les charges locatives le cas échéant.

Dans le cas d'une vente, le montant de la redevance est facturé au vendeur.

Article 34. Montant des redevances

Des montants forfaitaires différents sont définis en fonction de la nature de la visite :

- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien
- contrôle de conception et d'exécution pour les installations de moins de 200 EH
- contrôle de conception et d'exécution pour les installations de plus de 200 EH
- contre-visite pour les installations de moins de 200 EH
- contre-visite pour les installations de plus de 200 EH
- contrôle périodique pour les installations de moins de 200 EH

- contrôle périodique pour les installations de plus de 200 EH

Les montants des redevances des contrôles périodiques seront appliqués pour les contrôles liés à une vente.

Dans le cas particulier du contrôle de conception / exécution d'une installation neuve ou réhabilitée, la redevance est perçue dans sa totalité dès l'étude de la Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Non Collectif (DIDANC) par le SPANC. Elle se décompose en deux parties. En cas de non réalisation des travaux avérée, la partie correspondante sera remboursée au propriétaire.

Les montants sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Les tarifs des redevances mentionnés par cet article sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 35. Recouvrement des redevances

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et le Trésor Public. Les demandes d'avance sont interdites.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation
- toute modification du montant de la redevance et date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service et ses coordonnées.

Les factures sont éditées par la Communauté de communes Lodévois et Larzac et envoyées par le Trésor Public. Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement.

Cas du raccordement au réseau collectif d'assainissement :

En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la redevance concernant le contrôle des installations existantes

sera annulée à partir de l'année n+1 du raccordement. Les justificatifs du raccordement devront être envoyés au SPANC (facture, attestation de raccordement...).

Article 36 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours qui suivent cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37 : Voie de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit dans un délai de deux mois, à sa charge, apporter la preuve du contraire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations par exemple) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 38 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la Communauté de communes Lodévois et Larzac et dans chaque commune pendant 2 mois.

Il sera aussi fourni à l'utilisateur en même temps que le dossier d'assainissement non collectif et au moment du contrôle. Il sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC (locaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac) et disponible sur le site Internet.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers préalablement à leur mise en application.

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des dispositions de publicité mentionnées à l'article 37. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif

dans les communes est abrogé de fait.

Article 41 : Clauses d'exécution

La Présidente de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, les agents du SPANC, les mairies et le receveur de la Communauté de communes Lodévois et Larzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans sa séance du 26 octobre 2017.

ANNEXE 1: APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES, MESURES DE POLICE GÉNÉRALES ET SANCTIONS PÉNALES

Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou de Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Arrêté du 21 JUILLET 2015 fiche « O » relative aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg de DBO5.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles précédents

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées